



A Rocha Suisse

Statuts de l'association

Chapitre Premier

A. Dénomination et lieu

Art. 1

En 2007 a été fondée une association pour la préservation de l'environnement sous le nom de « A Rocha Suisse ». Son siège se trouve à CH-1269 Bassins.

B. Personnalité juridique

Art. 2

A Rocha Suisse est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle possède la personnalité juridique.

C. Buts et identité

Art. 3

A Rocha Suisse a pour but la préservation de l'environnement. Pour cela, elle prépare et conduit des projets et actions de conservation de la nature, d'études scientifiques et d'éducation à l'environnement.

Art. 4

A Rocha Suisse est une organisation de confession chrétienne. Elle mène ses buts en accord avec les principes moraux et éthiques chrétiens. Elle ne dépend d'aucune église, mouvement ou communauté religieuse en particulier.

Art. 5

L'association n'a aucun caractère lucratif ou commercial. Elle observe la neutralité au point de vue politique.

Art. 6

A Rocha Suisse est automatiquement affiliée en tant qu'entité nationale à A Rocha International, une organisation non gouvernementale pour la préservation de l'environnement constituée en une fédération d'entités nationales « A Rocha », et elle en accepte de facto les buts, les principes fondateurs et les règles de fonctionnement.

D. Durée

Art. 7

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 8

L'année administrative et comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Chapitre Deuxième

E. Organes de l'association

Art. 9

A Rocha Suisse est composée des organes suivants:

- L'assemblée générale
- Le comité national
- L'équipe exécutive

Chapitre Troisième

F. Membres, Amis et membres collectifs

Art. 10 Membres

- a) Peut devenir membre de l'association toute personne physique âgée de 18 ans révolus, qui est active au sein de l'association et qui en a fait la demande.
- b) Les membres de l'association ont automatiquement le droit de vote à l'assemblée générale, ainsi qu'une voix délibérative dans toutes les assemblées.
- c) Les personnes physiques du comité national et de l'équipe exécutive doivent être membres de l'association.

Art. 11 Amis

Sont dit "Amis d'A Rocha Suisse" les personnes qui manifestent leur soutien et qui ne désirent pas acquérir la qualité de membre.
Elles n'ont pas le droit de vote.

Art. 12 Membres collectifs

Sont membres collectifs les entreprises, associations, paroisses ou églises qui en font la demande. Un membre collectif de l'association bénéficie d'une seule voix lors des assemblées générales, ainsi que d'une voix délibérative dans toutes les assemblées.

Art. 13

Les membres et membres collectifs de l'association doivent remplir toutes les obligations qui leur sont imposées par les présent statuts, ainsi que par les

autres règlements établis par le comité national et par les règlements de A Rocha International. En particulier, les membres et membres collectifs doivent signer la déclaration de mission de A Rocha International pour signifier qu'ils adhèrent à la mission, aux principes fondateurs et à la déclaration de foi de A Rocha International.

Ils font leur possible pour assister aux assemblées générales et aux autres assemblées d'importance.

Les membres et membres collectifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

G. Responsabilité

Art. 14

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association, lesquels ne sont garantis que par ses actifs.

H. Adhésion et exclusion

Art. 15

Le comité national statue sur toutes les demandes d'admission et de démission de membres. Une demande de démission peut être déposée en tout temps moyennant un préavis de deux mois.

Art. 16 (à rediscuter)

Tout membre peut être exclu par le comité national, s'il a gravement failli à ses obligations de sociétaire ou si, par un acte quelconque, il a gravement porté préjudice à l'association (financier, de réputation, de bonnes mœurs, etc.). Par ailleurs, l'exclusion peut être prononcée sans indication du motif.

L'exclu a le droit de recourir contre cette décision dans les 30 jours à dater de la notification de l'exclusion. En cas de recours, l'assemblée générale de l'association est la seule habilitée à décider souverainement. Le vote aura lieu par bulletin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Chapitre Quatrième

I. Assemblée générale

Art. 17

L'assemblée générale exerce le rôle de ratification des décisions prises par le comité national. Elle est composée des membres du comité national, des membres de l'équipe exécutive, des vérificateurs des comptes et des personnes physiques et morales dont la demande de membre a été acceptée.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'assemblée qui est un membre du comité national ou de l'équipe exécutive, et qui est responsable de réviser et signer les procès-verbaux.

Art. 18

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit au moins 10 jours à l'avance. La convocation indiquera l'ordre du jour où figureront dans tous les cas:

- La lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
- Le rapport d'activité du directeur national et des responsables des projets.
- Le rapport du trésorier avec la présentation du bilan financier.
- Le rapport des vérificateurs des comptes
- L'approbation des rapports.
- Les entrées et sorties de membres, par le président du comité national.
- La ratification par l'assemblée des nouveaux membres du comité national.
- L'élection des vérificateurs des comptes.
- La présentation et l'approbation des projets futurs.
- La présentation et l'approbation du budget pour l'année suivante.
- La fixation des cotisations des membres et des membres collectifs
- Les divers.

Art. 19

L'assemblée statue en priorité sur les points de l'ordre du jour, et ensuite sur les divers annoncés au président de l'assemblée au plus tard en début de séance. Toute modification des statuts figurera intégralement sur la convocation. L'assemblée délibère valablement, si la moitié des membres des comités national et exécutif sont présents

Art. 20

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée:

- Chaque fois que le comité national le juge nécessaire.
- Sur demande écrite du 1/5 des membres
- Sur demande des vérificateurs des comptes.
- Pour une modification des statuts de l'association.

Cette assemblée doit être convoquée par écrit au moins 10 jours à l'avance, et dans les 20 jours qui suivent la demande. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et des éventuelles modifications proposées des statuts.

Art. 21

Les votations et élections se font à l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président de l'assemblée départage. Les élections se font à main levée, sauf si 1/5 des membres présents demandent le vote par bulletin secret. Dans les deux cas le président de l'assemblée désigne deux scrutateurs.

Chapitre Cinquième

J. Comité national

Art. 22

- a) L'association est dirigée par un comité national de 5 à 8 membres, dont:
- Un président.
 - Un secrétaire.
 - Un trésorier
 - Un délégué à A Rocha International.
- b) Le comité national a les pouvoirs les plus étendus sur l'association. Il est responsable de la bonne marche de l'association et de ses obligations (d'objectifs, légales, financières, avec A Rocha International) en adoptant les lignes de conduite nécessaires.
- c) L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par les signatures du président du comité national d'une part et d'un membre du comité national ou du directeur national d'autre part.
- d) Le comité national délègue la conduite opérationnelle de l'association à l'équipe exécutive, tout en conservant la responsabilité générale de l'organisation.

Art. 23

Le comité national choisit sa propre composition, en observant les critères de sélection recommandés par A Rocha International. Les nouveaux membres sont ratifiés par l'assemblée générale. La non ratification d'un nouveau membre du comité national demandera la mise sur pied d'une nouvelle assemblée.

Art. 24

Le comité national choisit la structure la mieux à même de permettre à l'association de remplir ses buts. Il nomme/engage au minimum un directeur national, mais peut aussi nommer/engager des responsables de secteur ou d'autres collaborateurs en fonction des orientations générales et du budget.

Il se réunit au minimum trois fois par année, et aussi souvent que nécessaire pour réaliser son travail. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, le président départage. Le comité peut aussi siéger à distance (téléphone, e-mail, chat, vidéo-conférence).

K. Rôles dans le comité national

Art. 25

Le président représente généralement l'association vis-à-vis des tiers. Il préside les séances du comité et exerce la supervision générale de l'association avec les différents responsables.

Le secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux des séances et des assemblées. Il tient la liste des membres à jour.

Le trésorier gère les finances de l'association et en tient la comptabilité.

Le délégué à A Rocha International est responsable de la bonne communication entre A Rocha Suisse et A Rocha International.

L. Équipe exécutive

Art. 26

Le comité national nomme une équipe exécutive composée d'un directeur national et d'autres personnes responsables d'équipes ou de projets. L'équipe exécutive est responsable de l'élaboration des programmes d'activités et de leur exécution. Elle s'organise de manière indépendante pour mener à bien sa tâche, tout en travaillant en étroite collaboration avec le comité national, et en lui étant soumise.

Art. 27

Le directeur national participe aux séances du comité national, et peut y prendre le rôle de secrétaire. Un autre membre au moins de l'équipe exécutive y participe aussi. Ils n'ont pas le droit de vote.

Chapitre Sixième

M. Vérificateurs des comptes

Art. 28

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont chargés de vérifier les comptes et de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation financière et les comptes présentés par le comité.

Art. 29

Les vérificateurs ne doivent être ni du comité national, ni de l'équipe exécutive. Un seul vérificateur est rééligible pour l'exercice suivant, mais son mandat peut durer au maximum deux ans consécutifs. Les vérificateurs peuvent exiger du comité national la convocation d'une assemblée extraordinaire si la situation financière l'exige.

N. Finances

Art. 30

Les ressources financières de l'association sont :

- Les dons privés de personnes physiques ou morales.
- Les subventions publiques.
- Les recettes d'inscriptions perçues lors de manifestations et activités.
- Les recettes diverses.
- Les cotisations des membres.

Chapitre Septième

O. Révisions des statuts

Art. 31

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), sur proposition du comité national ou du 1/5 des membres.

La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée en question. Toute révision des statuts devra être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée.

Les statuts ne peuvent être en désaccord ni avec le droit suisse, ni avec les règlements d'A Rocha International.

Chapitre Huitième

P. Dissolution

Art. 32

La dissolution de l'association pourra être votée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle ne pourra être prononcée que par le 2/3 des membres présents.

Art. 33

L'association fixe elle-même son mode de dissolution. Après liquidation des dettes, les avoirs de l'association seront donnés exclusivement à une ou plusieurs associations chrétiennes poursuivant des buts semblables ou travaillant dans la coopération, l'entraide et le développement.

Chapitre Neuvième

Q. Dispositions finales

Art. 34

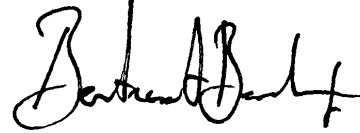
L'association s'en remet à la sagesse et au bon sens éclairé du comité national pour les cas non prévus par les présents statuts. Tout membre est tenu de prendre connaissance des présents statuts, dont un exemplaire lui sera remis.

Art. 35

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive, le 4 novembre 2007, puis modifiés successivement les 2 avril 2009 et 28 novembre 2009. Ils entrent en vigueur immédiatement.



Un membre du comité national
Cédric Chanson



Un membre de l'équipe exécutive
Bertrand Bender